

O.I.C. 2003/58  
WATERS ACT

DÉCRET 2003/58  
LOI SUR LES EAUX

## WATERS ACT

Pursuant to section 31 of the *Waters Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Waters Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES EAUX

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les eaux*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les eaux* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

---

Commissaire du Yukon

## WATERS REGULATION

### Definitions

1. In this Regulation,

“Act” means the *Waters Act*; « *loi* »

“groundwater” means all water in a zone of saturation beneath the land surface, regardless of its origin; « *eau souterraine* »

“undertaking” means an undertaking in respect of which water is to be used or waste is to be deposited, of a type set out in Schedule 2; « *entreprise* »

“watercourse” means a natural watercourse, body of water or water supply, whether usually containing water or not, and includes groundwater, springs, swamps, and gulches. « *cours d'eau* »

### Water management areas

2. The geographical areas of the Yukon set out in Schedule 1 are established as water management areas.

### Application

3. This Regulation applies in respect of the water management areas established under section 2.

### Water use or waste deposit without a licence

4.(1) A person may use water or deposit waste without a licence if the proposed use or deposit

- (a) has no potential for significant adverse environmental effects;
- (b) would not interfere with existing rights of other water users or waste depositors; and
- (c) satisfies the criteria set out
  - (i) in respect of an industrial undertaking, in column 2 of Schedule 5,
  - (ii) in respect of a placer mining undertaking, in column 2 of Schedule 6,
  - (iii) in respect of a quartz mining

## RÈGLEMENT SUR LES EAUX

### Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *cours d'eau* » Tout cours d'eau naturel, plan d'eau ou réserve d'eau, même s'il ne contient habituellement pas d'eau. Sont compris dans la présente définition les eaux souterraines, sources, ravins et marécages. “*watercourse*”

« *eau souterraine* » Toute eau d'une zone de saturation souterraine, indépendamment de son origine. “*groundwater*”

« *entreprise* » Toute entreprise nécessitant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets qui est du type prévu à l'annexe 2. “*undertaking*”

« *loi* » La *Loi sur les eaux*. “*Act*”

### Zones de gestion des eaux

2. Sont constituées en tant que zones de gestion des eaux les régions géographiques du Yukon énumérées à l'annexe 1.

### Application

3. Le présent règlement s'applique aux zones de gestion des eaux constituées à l'article 2.

### Utilisation sans permis des eaux et dépôt sans permis de déchets

4.(1) Toute personne est autorisée à utiliser sans permis des eaux ou à déposer sans permis des déchets si l'utilisation ou le dépôt projeté respecte les conditions suivantes :

- a) il ne risque pas d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement;
- b) il n'empiète pas sur les droits existants des autres personnes qui utilisent des eaux ou déposent des déchets;
- c) il est conforme aux critères énoncés :
  - (i) pour une entreprise industrielle, à la colonne 2 de l'annexe 5,
  - (ii) pour une entreprise d'exploitation de

undertaking, in column 2 of Schedule 7,

(iv) in respect of a municipal undertaking, in column 2 of Schedule 8,

(v) in respect of a power undertaking, in column 2 of Schedule 9, and

(vi) in respect of an agricultural, conservation, recreational or miscellaneous undertaking, in column 2 of Schedule 10.

placers, à la colonne 2 de l'annexe 6,

(iii) pour une entreprise d'extraction du quartz, à la colonne 2 de l'annexe 7,

(iv) pour une entreprise municipale, à la colonne 2 de l'annexe 8,

(v) pour une entreprise de production d'électricité, à la colonne 2 de l'annexe 9,

(vi) pour une entreprise agricole, de conservation, récréative ou diverse, à la colonne 2 de l'annexe 10.

(2) Every person who proposes to use water or deposit waste without a licence pursuant to subsection (1) in respect of an industrial, placer mining, or quartz mining undertaking shall submit to the Board a notice in writing, in the form set out in Schedule 3 and containing the information indicated in it, at least ten days before commencing operations.

(3) An individual may, without a licence, deposit waste that is sewage from a residential building, in accordance with the *Sewage Disposal Systems Regulation*.

(4) A ship within the meaning of section 654 of the *Canada Shipping Act* (Canada) may, without a licence, deposit waste if the deposit of that waste is not prohibited under Part XV of that Act.

### Applications for licences

5.(1) An application for a licence or for the amendment or renewal of a licence shall be the form set out in Schedule 4 and shall contain the information identified in Schedule 4 and be accompanied by a deposit equal to any water use fee that would be payable under subsection 8(1) in respect of the first year of the licence that is being applied for.

(2) An application referred to in subsection (1) shall also include

(a) where the proposed undertaking consists of a dam,

(i) a plan showing the length, height, cross-sections, and elevations of the dam and the location and preliminary designs of spillways, canals, sluice pipes, and any other

(2) La personne qui projette, sans permis, d'utiliser des eaux ou de déposer des déchets aux termes du paragraphe (1) dans le cadre d'une entreprise industrielle, d'exploitation de placers ou d'extraction du quartz est tenue de présenter à l'Office, au moins 10 jours avant d'entreprendre ses activités, un avis, dûment rempli, selon le formulaire prévu à l'annexe 3.

(3) Un particulier peut, sans permis, déposer des eaux usées provenant d'un immeuble résidentiel s'il les dépose en conformité avec le *Règlement concernant les systèmes d'élimination*.

(4) Un navire, au sens de l'article 654 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada), peut, sans permis, déposer des déchets si ce dépôt n'est pas interdit sous le régime de la partie XV de cette loi.

### Demande de permis

5.(1) La demande d'obtention, de modification ou de renouvellement d'un permis est faite selon le formulaire établi à l'annexe 4, dûment rempli, et est accompagnée d'un dépôt égal au droit d'utilisation des eaux qui serait payable aux termes du paragraphe 8(1) pour la première année que vise la demande de permis.

(2) La demande visée au paragraphe (1) comprend également :

a) si l'entreprise projetée est un barrage :

(i) un plan sur lequel figurent, d'une part, la longueur et la hauteur du barrage ainsi que les coupes transversales et les élévations de celui-ci et, d'autre part, l'emplacement des passe-déversoirs, des canaux, des tuyaux de

- outlet works, and
- (ii) data respecting the type and composition of the material to be used in the construction of the dam;
- (b) where the proposed undertaking consists of a storage reservoir,
- (i) an estimate of the number of hectares of land to be flooded, the surface area, in hectares, of the reservoir when filled, and the contemplated total storage capacity of the reservoir, and
- (ii) a plan showing representative cross-sections of the reservoir;
- (c) where the proposed undertaking consists of a watercourse crossing,
- (i) a plan of the crossing showing cross-sections and elevations,
- (ii) a description of the existing bed and banks of the watercourse, and
- (iii) any available data on the water flow of the watercourse;
- (d) where the water is proposed to be used for a municipal undertaking in respect of a camp or lodge or in respect of a city, town, village, or settlement,
- (i) a plan showing the location of the camp or lodge or the location, area and boundaries of the city, town, village, or settlement,
- (ii) an indication of the approximate capacity of the camp or lodge or population of the city, town, village, or settlement, and
- (iii) a plan of the intended water or sewage system, showing cross-sections and elevations;
- (e) where the water is proposed to be used for an industrial, placer mining, or quartz mining undertaking, a description of the undertaking and of all wastes produced and chemicals used in the operation of the undertaking;

- vannage et autres dispositifs de vannage, de même qu'une esquisse de ceux-ci,
- (ii) des précisions sur le type de matériaux qui seront employés pour la construction du barrage et leur composition;
- b) si l'entreprise projetée est un réservoir de retenue :
- (i) une estimation du nombre d'hectares de terres qui seront submergés, la superficie, en hectares, du réservoir une fois rempli et sa capacité d'accumulation totale prévue,
- (ii) un plan indiquant des coupes transversales représentatives du réservoir;
- c) si l'entreprise projetée est une traverse de cours d'eau :
- (i) un plan de la traverse indiquant des coupes transversales et des élévations,
- (ii) une description des rives et du lit du cours d'eau,
- (iii) toute autre donnée disponible concernant le débit du cours d'eau; (iii) toute autre donnée disponible concernant le débit du cours d'eau;
- d) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise municipale visant un camp ou un hôtel pavillonnaire ou une ville, un village ou une localité :
- (i) un plan indiquant l'emplacement du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou l'emplacement, la zone et les limites de la ville, du village ou de la localité,
- (ii) des précisions sur la capacité approximative du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou sur la population approximative de la ville, du village ou de la localité,
- (iii) un plan du réseau d'adduction ou d'égout prévu indiquant des coupes transversales et des élévations;
- e) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le

(f) where the proposed undertaking involves the deposit of waste,

(i) the location, rate, timing, frequency, and duration of the deposit,

(ii) the anticipated constituents of the deposit and the concentration of each constituent,

(iii) the methods proposed for the storage and treatment of the waste, and

(iv) an assessment of the qualitative and quantitative effects on the waters into which the waste is to be deposited;

(g) where the proposed undertaking involves the handling or storage of petroleum products or hazardous materials,

(i) a plan for their safe handling, storage, and disposal, and

(ii) a contingency plan for their containment and for cleaning them up in the event of a spill; and

(h) in any case, plans for the abandonment, or any temporary closing, of the proposed undertaking.

cadre d'une entreprise industrielle, d'exploitation de placers ou d'extraction du quartz, une description de l'entreprise, des déchets qu'elle produira et des produits chimiques qui seront employés dans le cadre de son exploitation;

f) si l'entreprise projetée comporte le dépôt de déchets :

(i) des précisions sur l'emplacement, le débit, le moment, la fréquence et la durée du dépôt,

(ii) des précisions sur les composantes prévues du dépôt et la concentration de chacune,

(iii) des précisions sur les méthodes prévues pour l'entreposage et le traitement des déchets,

(iv) une évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux où seront déposés les déchets;

g) si l'entreprise projetée comporte la manipulation ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses :

(i) un plan des mesures de sécurité pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination en toute sécurité de ces produits ou matières,

(ii) un plan d'urgence prévoyant, en cas de déversement de ces produits ou matières, les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne se répandent et pour le nettoyage;

h) dans tous les cas, des plans concernant l'abandon ou la fermeture temporaire de l'entreprise projetée.

### Application fees

6. The fee payable on the submission of an application for a licence or for the amendment, renewal, cancellation or assignment of a licence or of an application under section 29 of the Act is \$30.

### Licensing criteria

7.(1) Subject to subsection (2), a licence issued under subsection 12(1) of the Act shall be a type B licence for one

### Droits relatifs aux demandes

6. Le droit exigible au moment de la présentation d'une demande d'obtention, de modification, de renouvellement, d'annulation ou de cession d'un permis ou de la présentation d'une demande en vertu de l'article 29 de la loi est de 30 \$.

### Critères de délivrance des permis

7.(1) Sous réserve du paragraphe (2), un permis délivré aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi est un

or more uses of water or deposits of waste set out in column 1 of any of Schedules 5 to 10, where any one of those uses or deposits

(a) meets a criterion set out in column 3 of the Schedule; or

(b) meets a criterion set out in column 2 of the Schedule, but does not meet the requirements of paragraphs 4(1)(a) and (b).

(2) A licence issued under subsection 12(1) of the Act shall be a type A licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column 1 of any of Schedules 5 to 10, where any one of those uses or deposits meets a criterion set out in column 4 of the Schedule.

### Water-use fees

8.(1) Subject to subsections (4) and (5), the fee payable by a licensee for the right to the use of water, calculated on an annual basis, is

(a) in respect of an agricultural undertaking, the greater of

(i) \$30, and

(ii) \$0.15 for each 1,000 m<sup>3</sup> authorized by the licence;

(b) in respect of an industrial, quartz mining, or miscellaneous undertaking, the greater of \$30 and the aggregate of

(i) for the first 2,000 m<sup>3</sup> per day that is authorized by the licence, \$1 for each 100 m<sup>3</sup> per day authorized,

(ii) for any quantity greater than 2,000 m<sup>3</sup> per day but less than or equal to 4,000 m<sup>3</sup> per day that is authorized by the licence, \$1.50 for each 100 m<sup>3</sup> per day authorized, and

(iii) for any quantity greater than 4,000 m<sup>3</sup> per day that is authorized by the licence, \$2 for each 100 m<sup>3</sup> per day authorized; and

(c) in respect of a placer mining undertaking, the greater of \$30 and one-half the aggregate

permis de type B pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes 5 à 10 lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts :

a) répond à l'un des critères énoncés à la colonne 3 de ces annexes;

b) répond à l'un des critères énoncés à la colonne 2 de ces annexes, mais ne satisfait pas aux exigences des alinéas 4(1)a) et b).

(2) Un permis délivré aux termes du paragraphe 12(1) de la loi est un permis de type A pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne 1 des annexes 5 à 10 lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts répond à l'un des critères énoncés à la colonne 4.

### Droits d'utilisation des eaux

8.(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le droit payable, calculé sur une base annuelle, par le titulaire de permis pour le droit d'utiliser des eaux est le suivant :

a) pour une entreprise agricole, le plus élevé des montants suivants :

(i) 30 \$,

(ii) 0,15 \$ par 1 000 m<sup>3</sup> qu'autorise le permis;

b) pour une entreprise industrielle, d'extraction du quartz ou diverse, le plus élevé de 30 \$ ou de la somme des montants calculés de la façon suivante :

(i) 1 \$ par 100 m<sup>3</sup> qu'autorise le permis par jour, pour les premiers 2 000 m<sup>3</sup> par jour,

(ii) 1,50 \$ par 100 m<sup>3</sup> qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> par jour, mais ne dépassant pas 4 000 m<sup>3</sup> par jour,

(iii) 2 \$ par 100 m<sup>3</sup> qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 4 000 m<sup>3</sup> par jour;

c) pour une entreprise d'exploitation de placers, le plus élevé de 30 \$ ou de la moitié de la somme des montants calculée conformément à l'alinéa b);

determined under paragraph (b); and

(d) in respect of a power undertaking,

- (i) for a Class 0 power undertaking, nil,
- (ii) for a Class 1 power undertaking, \$1,500,
- (iii) for a Class 2 power undertaking, \$4,000,
- (iv) for a Class 3 power undertaking, \$10,000,
- (v) for a Class 4 power undertaking, \$30,000,
- (vi) for a Class 5 power undertaking, \$80,000, and
- (vii) for a Class 6 power undertaking, \$90,000 for the first 100,000 kW of authorized production and \$1,000 for each 1,000 kW of authorized production in excess of 100,000 kW.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), where a licence authorizes the use of water on a basis other than a daily basis, the licence fee payable shall be calculated by converting the rate of authorized use to an equivalent daily rate.

(3) Where the volume of water is specified in a licence to be total watercourse flow, the licence fee will be calculated using the mean daily flow of the watercourse, calculated on an annual basis.

(4) Licence fees are payable only for the portion of the year during which the licence is in effect.

(5) No fees are payable under subsection (1) in respect of a diversion of water where the water is not otherwise used.

(6) Licence fees shall be paid or, in the case of an initial payment, deducted from the deposit

- (a) in respect of a licence for a term of one year or less, at the time the licence is issued; and
- (b) in respect of a licence for a term of more than one year,

d) pour une entreprise de production d'électricité :

- (i) aucun droit pour la production d'électricité de classe 0,
- (ii) 1 500 \$ pour la production d'électricité de classe 1,
- (iii) 4 000 \$ pour la production d'électricité de classe 2,
- (iv) 10 000 \$ pour la production d'électricité de classe 3,
- (v) 30 000 \$ pour la production d'électricité de classe 4,
- (vi) 80 000 \$ pour la production d'électricité de classe 5,
- (vii) pour la production d'électricité de classe 6, 90 000 \$ pour les premiers 100 000 kW de production autorisés et 1 000 \$ pour chaque 1 000 kW de production autorisés en sus de 100 000 kW.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si le permis autorise l'utilisation des eaux sur une base autre qu'une base journalière, le taux d'utilisation autorisé est converti en un taux journalier équivalent aux fins du calcul des droits payables.

(3) Lorsque le volume d'eau précisé dans le permis représente l'écoulement total du cours d'eau, le droit est calculé en fonction du débit journalier moyen, calculé pour l'année, du cours d'eau.

(4) Les droits sont exigibles seulement pour la partie de l'année pendant laquelle le permis est en vigueur.

(5) Aucun droit n'est payable aux termes du paragraphe (1) lorsque la seule utilisation du cours d'eau est son détournement.

(6) Les droits sont payés, ou déduits du dépôt s'il s'agit du premier paiement :

- a) dans le cas d'un permis d'une durée d'un an ou moins, au moment de la délivrance du permis;
- b) dans le cas à l'égard d'un permis d'une durée de plus d'un an :

(i) for the first year of the licence, at the time the licence is issued, and

(ii) for each subsequent year of the licence, or for any portion of the final year of the licence, in advance, on the anniversary of the date of issuance of the licence.

(7) Where the licence fee payable under this section is less than the amount of the deposit remitted under subsection 5(1), the difference shall be refunded accordingly.

### **Applications for assignment**

9.(1) An application for authorization for the assignment of a licence pursuant to subsection 17(2) of the Act shall be submitted to the Board, accompanied by the fee set out in section 6, not less than 45 days before the date on which the applicant proposes to assign the licence.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be signed by the assignor and the assignee and shall include the name and address of the assignee.

### **Applications for cancellation**

10. An application for cancellation of a licence shall be in writing and shall set out the reason for the requested cancellation and a description of the measures taken or proposed to be taken, prior to cancellation, for the abandonment of the appurtenant undertaking.

### **Security**

11.(1) The Board may fix the amount of security required to be furnished by an applicant under subsection 15(1) of the Act in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a) abandonment of the undertaking;
- (b) restoration of the site of the undertaking; and
- (c) any ongoing measures that may remain to be taken after the abandonment of the undertaking.

(2) In fixing an amount of security pursuant to subsection (1), the Board may have regard to

- (a) the ability of the applicant, licensee, or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection; or

(i) au moment de la délivrance du permis pour la première année,

(ii) à la date anniversaire de la délivrance du permis qui précède chaque année ou partie d'année subséquente visée par le permis.

(7) Lorsque le droit à payer pour le permis aux termes du présent article est inférieur au montant du dépôt remis conformément au paragraphe 5(1), la différence est remboursée en conséquence.

### **Demande de cession de permis**

9.(1) Toute demande d'autorisation de cession de permis en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi est présentée à l'Office, accompagnée du droit prévu à l'article 6, au moins 45 jours avant la date de cession projetée.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) est signée par le cédant et le cessionnaire et porte le nom et l'adresse du cessionnaire.

### **Demande d'annulation**

10. La demande d'annulation d'un permis se fait par écrit, est motivée et précise les mesures prises ou projetées, avant l'annulation, pour l'abandon de l'entreprise en cause.

### **Garantie**

11.(1) L'Office peut fixer le montant de la garantie exigée du demandeur en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, lequel ne doit pas excéder la somme des coûts :

- a) de l'abandon de l'entreprise;
- b) de la restauration de l'emplacement de l'entreprise;
- c) des mesures permanentes qu'il resterait à prendre après l'abandon de l'entreprise.

(2) Pour fixer le montant de la garantie en vertu du paragraphe (1), l'Office peut prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la capacité du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel de payer les

(b) the past performance by the applicant, licensee, or prospective assignee in respect of any other licence.

(3) Security referred to in subsection (1) shall be in the form of

(a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Government of the Yukon;

(b) a certified cheque drawn on a bank in Canada and payable to the Government of the Yukon;

(c) a security bond acceptable to the Government of Yukon;

(d) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada; or

(e) cash.

### Applications for expropriation

12. An application under section 29 of the Act shall include

(a) a legal description of the lands or interest in respect of which the application is made and the name and address of the owner of every registered interest in the lands; and

(b) a statement of any efforts made by the applicant to acquire the lands or interest.

### Public register

13.(1) The register referred to in section 23 of the Act shall be in the form of one or more files in respect of each licence application.

(2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

(a) copy of the application and of all supporting documents;

(b) all records from any public hearing held in connection with the application;

(c) a copy of any licence issued in respect of the

coûts visés à ce paragraphe;

b) la conduite antérieure du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel à l'égard de tout autre permis.

(3) La garantie visée au paragraphe (1) est sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;

b) un chèque visé tiré sur une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;

c) un cautionnement de garantie jugé acceptable par le gouvernement du Yukon;

d) une lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;

e) de l'argent comptant.

### Demande d'expropriation

12. La demande présentée en vertu de l'article 29 de la loi doit comprendre :

a) une description officielle des biens-fonds, ou des droits y afférents, visés par la demande ainsi que le nom et l'adresse de toute personne dûment inscrite comme titulaire d'un droit sur ces biens-fonds;

b) une déclaration au sujet des démarches entreprises par le demandeur en vue d'acquérir les biens-fonds ou les droits y afférents.

### Registre public

13.(1) Le registre mentionné à l'article 23 de la Loi se présente sous la forme de un ou plusieurs dossiers établis pour chaque demande de permis.

(2) Chaque dossier visé au paragraphe (1)

a) contient une copie de la demande et des documents fournis à l'appui;

b) les documents des audiences publiques tenues, le cas échéant, relativement à la demande;

c) une copie du permis délivré à la suite de la

application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and

(d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any licence issued in respect of the application

14.(1) Every licensee shall maintain accurate and detailed books and records, and shall submit a report to the Board each year, on or before the anniversary of the date of issuance of the licence, setting out the quantity of water used under the licence and the quantity, concentration, and type of any waste deposited under the licence.

(2) A report submitted pursuant to subsection (1) shall be signed by

(a) the licensee, where the licensee is an individual; or

(b) an authorized agent of the licensee, where the licensee is not an individual.

### **Coming into force**

15. This Regulation comes into force when the *Waters Act* comes into force.

demande, le cas échéant, ainsi que les motifs de la décision de l'Office de délivrer le permis;

d) la correspondance et les documents présentés à l'Office en exécution des conditions du permis délivré à la suite de la demande.

14.(1) Tout titulaire de permis doit tenir des livres et registres exacts et détaillés et présenter chaque année un rapport à l'Office, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance du permis, lesquels documents indiquent la quantité d'eau utilisée en vertu du permis ainsi que la quantité, la concentration et le type de déchets déposés en vertu du permis

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est signé :

a) par le titulaire du permis, si celui-ci est un particulier;

b) par un agent du titulaire du permis autorisé à cette fin, si le titulaire du permis n'est pas un particulier.

### **Entrée en vigueur**

15. Le présent règlement entre en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les eaux*.

**SCHEDULE 1**  
**WATER MANAGEMENT AREAS**

1. The Liard River, its tributaries and all river basins of the Liard River and its tributaries.
2. The Yukon River, its tributaries and all river basins of the Yukon River and its tributaries, including the Tanana River.
3. The Alsek River, its tributaries and all river basins of the Alsek River and its tributaries.
4. The Peel River, its tributaries and all river basins of the Peel River and its tributaries.
5. The Porcupine River, its tributaries and all river basins of the Porcupine River and its tributaries.
6. All other waters and river basins of the mainland draining into the Beaufort Sea or into the Mackenzie River, and Herschel Island.

**ANNEXE 1**  
**ZONES DE GESTION DES EAUX**

1. La rivière Liard et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
2. Le fleuve Yukon et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celui-ci et de ses affluents, y compris la rivière Tanana.
3. La rivière Alsek et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
4. La rivière Peel et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
5. La rivière Porcupine et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
6. Tous les autres eaux et bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la mer de Beaufort ou dans le fleuve Mackenzie, et l'île Herschel



**ANNEXE 2**  
**CLASSIFICATION DES ENTREPRISES EN CATÉGORIES**

Article	Colonne 1 Type d'entreprise	Colonne 2 Description de l'entreprise
1.	Industrielle	Toute activité industrielle, sauf l'exploitation de placers ou l'extraction du quartz, notamment la fabrication, les essais hydrauliques, le broyage, le transport par canalisation, la recherche, la production et le transport du pétrole et du gaz, les circuits de refroidissement, la transformation des aliments, les tanneries, les fonderies, les scieries, les usines de pâte à papier, le finissage des métaux et la récupération des résidus.
2.	Exploitation de placers	Exploitation de placers au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> .
3.	Extraction du quartz	Extraction du quartz au sens de la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> .
4.	Municipale	Toute activité :  a) dans une ville, un village, ou une localité comprenant de nombreuses habitations, qui sont desservis uniquement par un réseau municipal d'adduction et d'égout, notamment les travaux domestiques, l'horticulture, la protection contre les incendies et les activités commerciales ou industrielles  b) dans un camp ou un hôtel pavillonnaire
5.	Production d'électricité	Production d'électricité hydro-électrique ou géothermique autorisée :
	a) Classe 0	d'au plus 150 kW
	b) Classe 1	supérieure à 150 kW et inférieure à 5 000 kW
	c) Classe 2	de 5 000 kW ou plus et inférieure à 10 000 kW
	d) Classe 3	de 10 000 kW ou plus et inférieure à 20 000 kW
	e) Classe 4	de 20 000 kW ou plus et inférieure à 50 000 kW
	f) Classe 5	de 50 000 kW ou plus et inférieure à 100 000 kW
	g) Classe 6	de 100 000 kW ou plus
6.	Agricole	Arrosage des cultures ou approvisionnement des bestiaux en eau
7.	Conservation	Réalisation de travaux de conservation, protection ou amélioration de l'environnement naturel
8.	Récréative	Aménagement récréatif commercial ou public
9.	Diverse	Toute autre entreprise

**SCHEDULE 3**

NOTICE OF WATER USE/WASTE DEPOSIT WITHOUT LICENCE

Page 1 of 1

1. NAME AND MAILING ADDRESS

Phone no:

Fax no:

2. LOCATION OF UNDERTAKING (describe and attach site plan and map, identifying watercourses)

3. NATURE OF UNDERTAKING (describe briefly purpose and nature of water use and equipment to be used)

4. QUANTITY OF WATER INVOLVED

5. QUANTITY, QUALITY AND TREATMENT OF WATER TO BE RETURNED TO WATERCOURSE

6. OTHER PERSONS OR PROPERTY AFFECTED BY THIS UNDERTAKING

7. PROPOSED TIME SCHEDULE

Start date

Completion date

\_\_\_\_\_  
Name (Print)

\_\_\_\_\_  
Title (Print)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**ANNEXE 3**

AVIS D'UTILISATION SANS PERMIS DES EAUX OU DE DÉPÔT SANS PERMIS DE DÉCHETS

Page 1 de 1

1. NOM ET ADRESSE POSTALE

N° de téléphone :                      N° de télécopieur :

2. LIEU DE L'ENTREPRISE (Donner une description, joindre un plan du lieu et une carte et préciser le nom des cours d'eau.)

3. NATURE DE L'ENTREPRISE (Donner une brève description du but et de la nature de l'utilisation des eaux et de l'équipement qui sera utilisé.)

4. QUANTITÉ D'EAU EN CAUSE

5. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU À RETOURNER DANS LE COURS D'EAU ET PROCÉDÉ DE TRAITEMENT QU'IL SERA UTILISÉ

6. AUTRES PERSONNES OU BIENS TOUCHÉS PAR CETTE ENTREPRISE

7. CALENDRIER DES TRAVAUX PROJÉTÉS

Début	Achèvement
_____	_____
Nom (en lettres moulées)	Titre (en lettres moulées)
_____	_____
Signature	Date

**SCHEDULE 4**

APPLICATION FOR LICENCE OR AMENDMENT OR RENEWAL OF LICENCE

Page 1 of 2

APPLICATION/LICENCE NO:

(amendment or renewal only)

1. NAME AND PERMANENT MAILING ADDRESS OF APPLICANT

TELEPHONE:                      FAX:

2. SEASONAL MAILING ADDRESS (if different from permanent address)

TELEPHONE:                      FAX:

3. NAME AND PERMANENT MAILING ADDRESS OF AGENT

TELEPHONE:                      FAX:

4. LOCATION OF UNDERTAKING (describe and attach map, indicating watercourses and location of any proposed waste deposits)

5. TYPE OF UNDERTAKING

- |                                   |     |                 |     |
|-----------------------------------|-----|-----------------|-----|
| 1. Industrial                     | ___ | 5. Power        | ___ |
| 2. Placer Mining                  | ___ | 6. Agriculture  | ___ |
| 3. Quartz Mining                  | ___ | 7. Conservation | ___ |
| 4. Municipal                      | ___ | 8. Recreational | ___ |
| 9. Miscellaneous (describe) _____ |     |                 |     |

6. WATER USE

- To obtain water \_\_\_\_\_
- Flood control \_\_\_\_\_
- To cross a watercourse \_\_\_\_\_
- To divert water \_\_\_\_\_
- To modify the bed or bank of a watercourse \_\_\_\_\_
- To alter the flow of, or store, water \_\_\_\_\_
- Other (describe) \_\_\_\_\_

7. QUANTITY OF WATER TO BE USED (m<sup>3</sup>/day)

**SCHEDULE 4**

APPLICATION FOR LICENCE OR AMENDMENT OR RENEWAL OF LICENCE

Page 2 of 2

9. SCHEDULE OF WATER USE (seasonal)

From: (mm/dd) \_\_\_\_\_ To: (mm/dd) \_\_\_\_\_

Total number of days: \_\_\_\_\_

10. PROPOSED DURATION OF LICENCE

Commencement date: (mm/dd) \_\_\_\_\_

Expiry date: (mm/dd) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name (Print) Title (Print)

\_\_\_\_\_  
Signature Date

FOR OFFICE USE ONLY

APPLICATION FEE

Amount: \$ \_\_\_\_\_ Receipt No: \_\_\_\_\_

WATER USE DEPOSIT

Amount: \$ \_\_\_\_\_ Receipt No: \_\_\_\_\_



**ANNEXE 4**

DEMANDE D'OBTENTION, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Page 2 de 2

9. CALENDRIER D'UTILISATION DES EAUX (si l'utilisation est saisonnière)

Début (mois, jour) \_\_\_\_\_ Fin (mois, jour) \_\_\_\_\_

Nombre total de jours : \_\_\_\_\_

10. DURÉE PROPOSÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Début \_\_\_\_\_

Fin \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
NOM (en lettres moulées)      Titre (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature      Date

À L'USAGE EXCLUSIF DU BUREAU

DROIT RELATIF À LA DEMANDE

Montant : \_\_\_\_\_ \$      N° de reçu : \_\_\_\_\_

DÉPÔT POUR L'UTILISATION DES EAUX

Montant : \_\_\_\_\_ \$      N° de reçu : \_\_\_\_\_

**SCHEDULE 5**  
**LICENSING CRITERIA FOR INDUSTRIAL UNDERTAKINGS**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Water Use/ Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use in respect of		
	(a) oil and gas exploration; and	Use of less than 100 m <sup>3</sup> per day*	Use of 100 or more cubic metres per day*
	(b) any other industrial undertaking	Use of less than 100 m <sup>3</sup> per day*	Use of 100 or more cubic metres per day and less than 300 cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, culverts, docks and erosion control	Training (a) of intermittent watercourses; (b) of watercourses that are less than 5 m wide at ordinary high water mark at point of training; or  (c) involving removal or placement of less than 100 m <sup>3</sup> of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training  None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where there is no potential for significant adverse environmental effects
	(4) Diversions	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Construction of a dam the maximum height of which is less than 2 m in width at ordinary high water mark at point of diversion	Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m or where less than 60,000 m <sup>3</sup> of water is stored and no hazard is posed
		Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m or where less than 60,000 m <sup>3</sup> of water is stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or higher or where 60 000 or more cubic metres of water is stored or a hazard is posed

3.	Deposit of waste in conjunction with		
(a) oil and gas exploration;	None	All deposits of waste	None
(b) oil and gas production, processing and refining;	None	None	All deposits of waste
(c) quarrying and gravel washing;	Deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water indirect deposit of waste to surface water	Deposit of waste in conjunction with quarrying below ordinary highmark where there is no direct or water mark or deposit of waste in conjunction with quarrying above water ordinary high water mark where there is a direct or indirect	None
(d) hydrostatic testing;	Any deposit of waste associated with cleaning or testing of previously unused storage tanks or pipelines	Any deposit of waste associated with cleaning or testing of used storage tanks or pipelines	None
(e) cooling; or	Any deposit of waste that does not contain biocides or conditioners	Any deposit of biocides or conditioners	None
(f) any other industrial undertaking	None	None	All deposits of waste

\* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

**ANNEXE 5**  
**CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE INDUSTRIELLE**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
<b>Article</b>	<b>Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A</b>
1.	Utilisation directe des eaux pour :			
	a) la recherche du pétrole et du gaz;	Utilisation inférieure à 100 m <sup>3</sup> * par jour	Utilisation de 100 m <sup>3</sup> * ou plus par jour	Aucun
	b) toute autre entreprise industrielle.	Utilisation inférieure à 100 m <sup>3</sup> * par jour	Utilisation de 100 m <sup>3</sup> * ou plus par jour mais inférieure à 300 m <sup>3</sup> par jour	Utilisation de 300 m <sup>3</sup> ou plus par jour
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucune
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m <sup>3</sup> de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement	Construction d'une structure permanente qui risque d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun

	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m <sup>3</sup> , et aucun risques	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus ou accumulation d'eau de 60 000 m <sup>3</sup> ou plus, ou risques
3.	Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			
	a) recherche du pétrole et du gaz;	Aucun	Tous les dépôts de déchets	Aucun
	b) production, traitement et	Aucun	Aucun	Tous les dépôts de déchets
	c) exploitation de carrières et débouage du gravier;	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire et aucun dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire ou dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire et dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun
	d) essais hydrauliques;	Tout dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage jamais utilisés ou de pipelines jamais utilisés	Tout dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage usagés ou de pipelines usagés	Aucun
	e) refroidissement;	Tout dépôt de déchets ne contenant pas de biocides ou de conditionneurs d'eau	Tout dépôt de biocides ou de conditionneurs d'eau	Aucun
	f) autres entreprises industrielles	Aucun	Aucun	Tous les dépôts de déchets

\* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

**SCHEDULE 6**  
**LICENSING CRITERIA FOR PLACER MINING UNDERTAKINGS**

	<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>	<b>Column 3</b>	<b>Column 4</b>
<b>Item</b>	<b>Water Use/ Deposit of Waste</b>	<b>Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence</b>	<b>Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence</b>	<b>Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence</b>
1.	Direct water use	Use of less than 300 m <sup>3</sup> per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*	None
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads	None	All crossings	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	None	All watercourse training	None
	(3) Flood control	None	Any flood control	None
	(4) Diversions	None	All diversions	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	None	Any alteration of flow or storage	None
3.	Deposit of waste	Any deposit of waste where there is no direct or indirect deposit to surface waters and no chemicals are added to the mineral recovery process	Any direct or indirect deposit of waste to surface waters, where no chemicals have been added to the mineral recovery process	Any direct or indirect deposit of waste to surface waters, where chemicals have been added to the mineral recovery process

\* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

**ANNEXE 6**

**CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE D'EXPLOITATION DE PLACERS**

	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
<b>Article</b>	<b>Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A</b>
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 300 m <sup>3</sup> * par jour	Utilisation de 300 m <sup>3</sup> * ou plus par jour	Aucun
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Aucun	Toutes les traverses	Aucune
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Aucun	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Aucun	Tous les modes de lutte contre l'inondation	Aucun
	(4) Détournements	Aucun	Tous les détournements	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Toute modification de débit ou toute accumulation	Aucun
3.	Dépôt de déchets	Tout dépôt de déchets sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface ou si des produits chimiques sont utilisés pendant le procédé de récupération des minéraux	Tout dépôt de déchets direct ou indirect dans les eaux de surface sans usage de produits chimiques pendant le procédé de récupération des minéraux	Tout dépôt de déchets direct ou indirect dans les eaux de surface et usage de produits chimiques pendant le procédé de récupération des minéraux

\* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

**SCHEDULE 7**  
**LICENSING CRITERIA FOR QUARTZ MINING UNDERTAKINGS**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 300 m <sup>3</sup> per day for total work program*	Use for milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day, use for leaching other than production leaching or use of 300 or more cubic metres per day for any other quartz mining activities*	Use for milling at a rate of 100 or more tonnes of ore per day or use for production leaching
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	Training  (a) of intermittent watercourses;  (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or  (c) involving removal or placement of less than 100 m <sup>3</sup> of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where there is no potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
	(4) Diversions	Diversion of watercourses that are less than 2 m in width at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None

(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Construction of a dam the maximum height of which is less than 3 m where less than 10,000 m <sup>3</sup> of water is stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 3 or more metres but less than 8 m and no hazard is posed, or where 10,000 or more cubic metres of water but less than 60,000 m <sup>3</sup> of water is stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or higher, where 60,000 or more cubic metres of water is stored or where a hazard is posed
3. Deposit of waste	Any deposit of waste, other than from milling, where there is no direct or indirect deposit to surface water	Any direct or indirect deposit of waste to surface water or deposit of waste from milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day	Deposit of waste from milling at a rate of 100 tonnes or more of ore per day

\* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

**ANNEXE 7**

**CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE D'EXTRACTION DU QUARTZ**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<b>Article</b>	<b>Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A</b>
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 300 m <sup>3</sup> * par jour pour toute la durée des travaux	Utilisation des eaux pour le broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour, utilisation des eaux pour la lixiviation à des fins autres que la production ou utilisation de la production ou utilisation de 300 m <sup>3</sup> * ou plus par jour pour d'autres activités d'extraction du quartz	Utilisation des eaux pour le broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minerai par jour ou utilisation des eaux pour la lixiviation aux fins de production
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucune
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents;  b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire;  c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m <sup>3</sup> de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement	Construction d'une structure permanente qui risque d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun

(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 3 m, accumulation d'eau inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 3 m ou plus mais inférieure à 8 m ou accumulation d'eau de 10 000 m <sup>3</sup> ou plus mais inférieure à 60 000 m <sup>3</sup> , et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m <sup>3</sup> ou plus, ou risques
3. Dépôt de déchets	Tout dépôt de déchets qui n'est pas dû au broyage de minerai, s'il n'y a pas de dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Tout dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface ou tout dépôt de déchets dû au broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour	Dépôt de déchets dû au broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minerai par jour

\* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

**SCHEDULE 8**  
**LICENSING CRITERIA FOR MUNICIPAL UNDERTAKINGS**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 100 m <sup>3</sup> per day*	Use of 100 or more cubic metres per day*	None
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads	Construction of a structure across a watercourse that is less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	Training  (a) of intermittent watercourses;  (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or  (c) involving removal or placement of less than 100 m <sup>3</sup> of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where no potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
	(4) Diversions	Diversion of watercourses that are less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	None	Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m and no hazard is posed or where less than 60,000 m <sup>3</sup> of water stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or more, where 60,000 or more cubic metres of water is stored or where a hazard is posed

3. Deposit of waste

(a) city, town, village, or settlement	Any deposit of waste in accordance with the Regulations governing <i>Sewage Disposal Systems Regulation</i> of the Yukon by a city, town, village, or settlement serving 50 or fewer people where there is no direct or indirect deposit of waste to surface waters	Deposit of waste by means of sewage collection or treatment system serving a population of between 50 and 250	Deposit of waste by means of sewage collection or treatment system serving a population of 250 or more
(b) camp or lodge	Any deposit of waste in accordance with the Regulations governing <i>Sewage Disposal Systems Regulation</i> of the Yukon by a camp or lodge serving 50 or fewer people, where there is no direct or indirect	Deposit of waste by a camp or a lodge with capacity of more than 50 occupants per day or by any camp or lodge where there is a direct or indirect deposit of waste to surface waters	None

\* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

**ANNEXE 8**  
**CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE MUNICIPALE**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<b>Article</b>	<b>Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A</b>
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m <sup>3</sup> * par jour	Utilisation de 100 m <sup>3</sup> * ou plus par jour	Aucun
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y c ompris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Correction :  a) soit de cours d'eau intermittents;  b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire;  c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m <sup>3</sup> de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement	Construction d'une structure permanente qui risque d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m <sup>3</sup> , et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m <sup>3</sup> ou plus, ou risques

3. Dépôt de déchets provenant :

a) des villes, villages ou localités;	Tout dépôt de déchets provenant d'une ville, d'un village, ou d'une localité desservant 50 personnes ou moins, qui est effectué conformément au règlement du Yukon intitulé <i>Règlement concernant les systèmes d'élimination</i> , sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 50 à 250 personnes	Dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 250 personnes ou plus
b) des camps ou hôtels pavillonnaires.	Tout dépôt de déchets provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire qui desservent 50 personnes ou moins, effectué conformément au règlement du Yukon intitulé <i>Règlement concernant les systèmes d'élimination</i> , sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Dépôt de déchets provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire d'une capacité de plus de 50 occupants par jour ou de tout camp ou hôtel pavillonnaire s'il y a dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun

\* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

**SCHEDULE 9**  
**LICENSING CRITERIA FOR POWER UNDERTAKINGS**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	None	Class 0	Classes 1 through 6
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads  (2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction  Training  (a) of intermittent watercourses;  (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or  (c) involving removal or placement of less than 100 m <sup>3</sup> of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction      All other watercourse training	None      None
(3) Flood control		Construction of a temporary structure	Construction of a permanent potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is no structure where there is potential for significant adverse environmental effects
(4) Diversions		Diversion of watercourses that are less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	None		Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m and no hazard is posed or where less than 60,000 m <sup>3</sup> of water stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or more, where 60,000 or more cubic metres of water is stored or where a hazard is posed

**ANNEXE 9**  
**CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE DE PRODUCTION**  
**D'ÉLECTRICITÉ**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<b>Article</b>	<b>Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B</b>	<b>Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A</b>
1.	Utilisation directe des eaux	Aucun	Classe 0	Classe 1 à 6
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Correction :  a) soit de cours d'eau intermittents;  b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire;  c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m <sup>3</sup> de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement	Construction d'une structure permanente qui risque d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m <sup>3</sup> , et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m <sup>3</sup> ou plus, ou risques

**SCHEDULE 10**  
**LICENSING CRITERIA FOR AGRICULTURAL, CONSERVATION, RECREATIONAL AND**  
**MISCELLANEOUS UNDERTAKINGS**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 300 m <sup>3</sup> per day or use for construction of an ice bridge where the water used is removed directly from the watercourse*	Use of 300 or more cubic meters per day*	None
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads  (2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	Construction of a structure across a watercourse that is less than 5 m in width at ordinary high water mark at the point of construction  Training  (a) of intermittent watercourses;  (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or  (c) involving removal or placement of less than 100 m <sup>3</sup> of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction  All other watercourse training	None  None including channel and bank
(3)	Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where there is no potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
(4)	Diversions	Diversion of watercourses that are less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None
(5)	Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	None	Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m and no hazard is posed or where less than 60,000 m <sup>3</sup> of water stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or more, where 60,000 or more cubic metres of water is stored or where a hazard is posed



**ANNEXE 10**  
**CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE AGRICOLE, DE**  
**CONSERVATION, RÉCRÉATIVE OU DIVERSE**

Article	Colonne 1 Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne 2 Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne 3 Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne 4 Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 300 m <sup>3</sup> * par jour ou utilisation pour la construction d'un pont de glace lorsque l'eau est directement prise dans le cours d'eau	Utilisation de 300 m <sup>3</sup> * ou plus par jour	Aucun
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Correction :  a) soit de cours d'eau intermittents;  b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire;  c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m <sup>3</sup> de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun, comprenant les canaux et les rives
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement	Construction d'une structure permanente qui risque d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun

O.I.C. 2003/58  
WATERS ACT

DÉCRET 2003/58  
LOI SUR LES EAUX

(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m <sup>3</sup> , et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m <sup>3</sup> ou plus, ou risques
3. Dépôt de déchets	Aucun	Tous les dépôts de déchets	Aucun

\*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.